

QUELQUES MOTS SUR LA TAXE DE SEJOUR

Instaurée par le gouvernement français en 1910 afin d'améliorer la qualité de l'offre.

Les fonds récoltés sont affectés aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Instituée par une délibération du Conseil Municipal.

POURQUOI METTRE EN PLACE LA TAXE DE SEJOUR ?

- ◆ **Pour financer la promotion de** notre village, ses particularités, ses professionnels du tourisme...
- ◆ **Pour maintenir** un accueil de qualité...
- ◆ **Pour développer** des actions touristiques sur notre commune : animations, manifestations...

LA COMMUNE A OPTÉ POUR LA TAXE DE SEJOUR AU RÉGIME FORFAITAIRE.

LES PERSONNES ASSUJETTIES

Article L.2333-41 du CGCT : la taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L.2333-29. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L.2333-28.

Article R.2333-62 : les redevables sont tenus de faire une déclaration à la Mairie, au plus tard un mois avant chaque période de perception.

EN BREF...

Son montant est basé sur la capacité d'accueil. Il est indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

Elle est payée par le logeur.

La taxe est également fonction de la période de perception et de la période d'ouverture.

PERIODE DE PERCEPTION

PERIODE D'OUVERTURE

La période de perception est définie par le Conseil Municipal. Sur la commune, elle est de **122 jours** (du 1er juin au 30 septembre).

Pour une période de location supérieure à la période de perception, la taxe est calculée sur 122 jours.

Pour une période de location inférieure à la période de perception, la taxe sera calculée sur le nombre de jours effectivement déclaré ; il s'agira de la période d'ouverture indiquée sur votre déclaration.

DECLARATION

L'hébergeur est tenu de déclarer en Mairie sa location au plus tard un mois avant le début de la période de perception. Sur cette déclaration doit figurer obligatoirement la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil.

Pour les locations d'habitation personnelle, les propriétaires doivent en informer la Mairie dans les 15 jours qui suivent le début de la location.

TARIFS

Ils sont applicables par personne et par nuitée, encadrés par la loi et fonction de la catégorie de l'hébergement. A ces tarifs s'ajoute, **la taxe additionnelle départementale** dont le taux est fixé à 10 %. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Catégories	Fourchettes légales	Tarifs votés	Tarifs votés avec TAD*
4*	Entre 0.65 et 1.50 €	1.00 €	1.10 €
3*	Entre 0.50 et 1 €	0.90 €	0.99 €
2* + hébergements non labellisés et non classés	Entre 0.30 et 0.90 €	0.70 €	0.77 €
1*	Entre 0.20 et 0.75 €	0.60 €	0.66 €
Classé Sans étoiles	Entre 0.20 et 0.40 €	0.40 €	0.44 €
Camping 3 et 4*	Entre 0.20 et 0.55 €	0.30 €	0.33 €
Camping 1 et 2*	0.20 €	0.20 €	0.22 €

* taxe additionnelle départementale

ABATTEMENTS ET EXONERATION

Un **abattement obligatoire** prévu par la loi est appliqué en fonction de la période de perception ; il sera donc de 40 % (voir tableau ci-dessous).

Un **abattement facultatif** fixé à 10 % par le conseil municipal permet de tenir compte du taux de remplissage, de la présence d'enfants de moins de 13 ans.

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
De 1 à 60	20 %
De 61 à 105	30 %
106 et plus	40 %

Abattements fixés par la loi : ART R 2333-61

Les établissements exploités depuis moins de 2 ans sont exonérés.

VERSEMENT

Le montant est établi par la commune.

Les services de la commune adressent les titres de recettes correspondants au receveur municipal qui notifie à chaque redevable le montant de la taxe à régler. La taxe devra être versée au receveur municipal à la date fixée par le conseil municipal, le 20 octobre de chaque année.

Tout retard de versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de 0.75 % par mois de retard.

CONTROLE

Le Maire et les agents commissionnés par lui contrôlent le contenu des déclarations.

Des Pièces comptables peuvent être demandées.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'absence de déclaration en Mairie dans les délais prévus par la loi, une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une contravention de 5ème classe soit 1500 €.

CONTENTIEUX

Tout redevable contestant la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

RAPPEL DE L'ESSENTIEL ...

- Période de perception égale à 122 jours, du 1er juin au 30 septembre
 - Tarifs par personne et par nuitée avec la taxe additionnelle départementale compris entre 0.22 € et 1.10 €
 - Abattement légal de 40 % pour 122 jours
 - Abattement facultatif de 10 %
 - Versement de la taxe au receveur municipal, le 20 octobre de chaque année
- A ne pas oublier ... Déclarer son hébergement**

Exemple de calcul 1

Une location saisonnière non classée d'une capacité de 6 personnes, ouverte du 01/05 au 30/09 (153 jours)

Sachant que

- La période de perception est égale à 122 jours
- Le tarif par personne et par nuitée avec la taxe départementale (10%) est fixé à 0.77 €
- L'abattement obligatoire est égal à 40 %
- L'abattement facultatif est de 10 %

Le calcul

0.77 X 6 (personnes) X 122 (jours)	= 563.64 €
Abattement obligatoire de 40 %	= 338.18 €
Abattement facultatif de 10 %	= 304.37 €
Montant à verser	= 304.37 €

Exemple de calcul 2

Une location saisonnière classée trois étoiles d'une capacité de 4 personnes, ouverte à l'année (365 jours)

Sachant que

- La période de perception est égale à 122 jours
- Le tarif par personne et par nuitée avec la taxe départementale (10%) est fixé à 0.99 €
- L'abattement obligatoire est égal à 40 %
- L'abattement facultatif est de 10 %

Le calcul

0.99 X 4 (personnes) X 122 (jours)	= 483.12 €
Abattement obligatoire de 40 %	= 289.87 €
Abattement facultatif de 10 %	= 260.88 €
Montant à verser	= 260.88 €

Exemple de calcul 3

Des chambres d'hôtes classées trois étoiles d'une capacité de 10 personnes, ouvertes à l'année (365 jours)

Sachant que

- La période de perception est égale à 122 jours
- Le tarif par personne et par nuitée avec la taxe départementale (10%) est fixé à 0.99 €
- L'abattement obligatoire est égal à 40 %
- L'abattement facultatif est de 10 %

Le calcul

0.99 X 10 (personnes) X 122 (jours)	= 1207.80 €
Abattement obligatoire de 40 %	= 724.68 €
Abattement facultatif de 10 %	= 652.21 €
Montant à verser	= 652.21 €

Exemple de calcul 4

Une location saisonnière (habitation personnelle) non classée d'une capacité de 8 personnes, ouverte du 01/07 au 31/08 (62 jours)

Sachant que

- La période de perception est égale à 122 jours
- **Le propriétaire a déclaré et justifié sa période d'ouverture soit 62 jours pris en compte**
- Le tarif par personne et par nuitée avec la taxe départementale (10%) est fixé à 0.77 €
- L'abattement obligatoire est égal à 30 %
- L'abattement facultatif est de 10 %

Le calcul

0.77 X 8 (personnes) X 62 (jours)	= 381.92 €
Abattement obligatoire de 30 %	= 267.34 €
Abattement facultatif de 10 %	= 240.61 €
Montant à verser	= 240.61 €

Dossier suivi par

Sophie KRAWCZYK, Adjointe au Tourisme

Suivi technique

Karine ICARD, responsable de l'Office de Tourisme
04 90 05 84 31 - tourisme@mairie-robion.fr

TOUT SAVOIR SUR...

La Taxe de Séjour Forfaitaire

Un outil de financement
au service
du développement
de l'activité touristique

Le conseil municipal, par délibération en date du 21 avril 2008, a mis en place une taxe de séjour forfaitaire et en a défini les modalités d'application conformément à la réglementation du Code Général des Collectivités Territoriales.

REFERENCES : Articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales